



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Isère  
**COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2026 / 080**

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN – RUE GUY TROUILLOUD – AVENUE  
JULES FERRY – AVENUE DU COMMANDANT L'HERMINIER – AVENUE VICTOR  
HUGO**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise BATTAGLINO DECONSTRUCTION, en date du 27 mars 2026, pour réglementer la circulation et le stationnement sur dans les rues suivantes : Rue Guy Trouilloud, Avenue Jules Ferry, Avenue du Commandant L'Herminier, Avenue Victor Hugo, Rue des Anciens Combattants d'AFN ; pour pouvoir effectuer les travaux de dépose du réseau aérien HTA et des poteaux pour le compte d'ENEDIS, du 27 avril 2026 au 11 mai 2026.

**CONSIDERANT** que pour permettre de finaliser les travaux de dépose du réseau aérien HTA et des poteaux pour le compte d'ENEDIS dans la Rue Guy Trouilloud, l'Avenue Jules Ferry, l'Avenue du Commandant L'Herminier, l'Avenue Victor Hugo et la Rue des Anciens Combattants d'AFN ;

**CONSIDERANT** que ces travaux vont perturber la circulation et le stationnement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

L'entreprise BATTAGLINO DECONSTRUCTION est autorisée :

- à stationner sur la voie publique dans la Rue Guy Trouilloud, l'Avenue Jules Ferry, l'Avenue du Commandant L'Herminier, l'Avenue Victor Hugo et la Rue des Anciens Combattants d'AFN.

Cette autorisation est valable du 27 avril 2026 au 17 mai 2026.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation temporaire doit être conforme au manuel du chef de chantier « voirie urbaine ».

L'entreprise doit mettre en place les prescriptions suivantes :

- Au droit de l'intervention :
  - o Si la largeur résiduelle disponible à la circulation publique est < 4.50 m - La circulation de tous les véhicules doit s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat peut être effectué manuellement, par feux tricolores ou par des panneaux B15 et C18

Le bénéficiaire doit assurer la signalétique de jour comme de nuit par tout moyen possible.

La signalisation de chantier est fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise, sous le contrôle des services de la commune.

### **ARTICLE 3 – RESTRICTIONS**

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 20 km/h à proximité
- Interdiction de stationner à proximité de l'intervention
- Interdiction de dépasser dans les 2 sens de circulation

### **ARTICLE 4 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 – RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 31 mars 2026,

Le Maire,

  
  
**Céline BOURSIER**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004